VILLE de RODEZ

Décision du Maire n° DEC2026/260

Objet : Mise à disposition d'un espace de retrait de marchandises
Convention avec l'AMAP (Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne)
Durée d'un an renouvelable par tacite reconduction

Le Maire de la Ville de Rodez,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité,
Vu la délibération 2026-008 du Conseil Municipal en date du vendredi 3 avril 2026 déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités,
Vu la convention ci-annexée,

Décide

Article 1 : Objet
De mettre à disposition par convention la forge des Haras, rue Eugène Loup, 12000 Rodez, à l'AMAP (Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne), afin que les adhérents de ladite association puissent récupérer leurs commandes.

Article 2 : Durée et date d'effet
La mise à disposition est fixée ainsi tous les vendredis entre 16 heures et 19 heures et ceci du 1er septembre 2026 au 31 décembre 2026.
La présente mise à disposition débutera à compter de la signature des deux parties pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 : Loyer (Indemnité ou redevance)
La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 4 : Condition d'exécution
La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision. La présente décision sera transmise en Préfecture et publiée. Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron.

Article 5 : Recours
Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Article 6 : Compte-rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal
Monsieur le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à RODEZ, le 21 octobre 2026

Le Maire certifie exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture le 23 octobre 2026
Publiée le 23 octobre 2026

Par Délégation du Conseil Municipal
Le Maire
Signé : Stéphane MAZARS
Acte dématérialisé

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20261023-DEC2026260-AU
Reçu le 23/10/2026

VILLE de RODEZ

Convention de mise à disposition d'un espace de retrait de marchandises
Ville de Rodez – AMAP (Association pour le maintien d'une agriculture paysanne)

Entre les soussignés :

La **Ville de Rodez**, sise Place Eugène Raynaldy, 12000 RODEZ représentée par M. Stéphane MAZARS, Maire, agissant en cette qualité, par décision DEC2026-260, en date du prise dans le cadre de la délégation de pouvoirs consentie par délibération N° DEL2026-008 du Conseil Municipal en date du vendredi 3 avril 2026 déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités, ci-après désignée « la Ville », d'une part,

et

L'AMAP (Association pour le maintien d'une agriculture paysanne), située 15 Avenue Tarayre 12000 RODEZ représentée par Monsieur Patrick VEDEL, son Président, ci-après dénommée « le preneur », d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Une AMAP naît de la rencontre d'un groupe de consommateurs et de paysans (ou artisans transformateurs) prêts à entrer dans la démarche.
La Ville de Rodez souhaite faciliter la remise des paniers entre les paysans et les adhérents en mettant à disposition un lieu définit au sein des Haras de Rodez.

CONVENTION

Article 1 : Objet
La Ville de Rodez met à la disposition de la Ville la forge des Haras, située rue Eugène Loup – 12000 RODEZ, afin que les adhérents à l'association AMAP puissent récupérer leurs paniers précommandés.

Article 2 : Période d'occupation et durée de la convention
La mise à disposition est fixée ainsi tous les vendredis entre 16 heures et 19 heures et ceci du 1er septembre 2026 au 31 décembre 2026.

Article 3 : Modalités financières
Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 4 : Obligations et droits des parties
Le preneur :
- prend les lieux dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance ;
- devra rendre les lieux propres à l'issue de la livraison des paniers ;
- devra informer ses adhérents qu'ils ne pourront stationner leurs véhicules au sein du site des Haras ;
- s'engage à faire maintenir les lieux conformes à leur composition initiale ;
- répondra de toutes les dégradations qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition et résultant de son activité à l'exclusion de celles résultant de la vétusté ;
- devra signaler immédiatement à la Commune tous les désordres qu'il constaterait ;
- devra utiliser personnellement les lieux et ne pourra céder, sous-louer tout ou partie des droits résultant de la convention.

Le bailleur s'engage :
- à laisser libre la forge tous vendredis de 16h à 19h du 1er septembre au 30 juin, afin de permettre le stationnement des véhicules des producteurs et la mise en place des étals. Dans le cas contraire, le bailleur proposera un autre emplacement ;
- à mettre à disposition 2 plateaux et des tréteaux (4 larges et 2 étroits).

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20261023-DEC2026260-AU
Reçu le 23/10/2026

Si, pour quelque motif que ce soit, l'association ne se trouvait plus en mesure d'exercer son activité, la présente convention sera résiliée par la Commune par LRAR.

Article 5 – Assurance

Le preneur devra contracter à ses frais, les assurances nécessaires pour garantir les risques liés à l'exercice de la mise en œuvre de son activité et aux obligations qui découlent de la présente convention.
Le preneur demeurera seul responsable de tous actes dommageables causés du fait de son activité.

Article 6 – Litiges

Les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour régler par voie amiable tout litige concernant l'exécution de la présente convention avant de recourir à l'arbitrage par un juge.
Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Toulouse.

La présente convention est établie en 2 exemplaires.

Fait à RODEZ, le

Le Preneur,
L'AMAP
Le président

Patrick VEDEL

Le Bailleur,
La Ville de Rodez
Le Maire

Stéphane MAZARS

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20261023-DEC2026260-AU
Reçu le 23/10/2026